

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
ALEX - LA BALME DE THUY – DINGY SAINT CLAIR  
SIABD**

Préfecture de la Haute-Savoie  
33007 Pôle accueil courrier

10 AVR. 2025

ARRIVEE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit mars, à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal Alex -La Balme de Thuy – Dingy-Saint Clair, dûment convoqué par M. Pierre BARRUCAND s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de la Balme de Thuy.

Nombre de membres en exercice : 9  
Date de convocation du Comité : 20.03.2025

**Membres présents** : Pierre BARRUCAND (T), Bruno DUMEIGNIL (T), Christian CHABRIER (T), Claude CHARBONNIER (T), Philippe GAULTIER, Doriane GESLIN (S)

**Membres excusés** : André BOCHET-CADET (T) : pouvoir à Claude CHARBONNIER

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : M. Bruno DUMEIGNIL

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 : - (N°01/2025)**

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2023	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2024	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement	33 512,79		-2 811,69		30 701,10
<b>TOTAL I</b>	<b>33 512,79</b>		<b>-2 811,69</b>		<b>30 701,10</b>
II - Budgets des services à caractere administratif					
<b>TOTAL II</b>					
III - Budgets des services à caractere industriel et commercial					
<b>TOTAL III</b>					
<b>TOTAL I + II + III</b>	<b>33 512,79</b>		<b>-2 811,69</b>		<b>30 701,10</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, par vote à main levée avec 7 voix POUR,

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024.
- **DIT** que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- **AUTORISE** M. le Président à signer le compte de gestion du Trésorier.

A Dingy-Saint-Clair, le 28.03.2025

Le Président  
Pierre BARRUCAND

le secrétaire de séance  
Bruno DUMEIGNIL

Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par transmission en préfecture le 10.4.25 et mise en ligne le 16.4.25...

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
ALEX - LA BALME DE THUY – DINGY SAINT CLAIR  
SIABD**

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

10 AVR. 2025  
ARRIVEE  
5

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit mars, à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal Alex -La Balme de Thuy – Digny-Saint Clair, dûment convoqué par M. Pierre BARRUCAND s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de la Balme de Thuy.

Nombre de membres en exercice : 9  
Date de convocation du Comité : 20.03.2025

**Membres présents** : Bruno DUMEIGNIL (T), Christian CHABRIER (T), Claude CHARBONNIER (T), Philippe GAULTIER (T), Doriane GESLIN (S)

**Membres excusés** : André BOCHET-CADET (T) : pouvoir à Claude CHARBONNIER

**Membre ne prenant pas part au vote** : Pierre BARRUCAND (T)

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : M. Bruno DUMEIGNIL

**VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024-(N°02/2025)**

Monsieur Bruno DUMEIGNIL présente le compte administratif 2024.

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Chapitre	Montant	Chapitre	Montant
011 – Charges générales	13 176.19 €	002 – Excédent de fonctionnement reporté	33 512.79 €
012 – Charges de personnel, frais assimilés	9 000.00 €	70 – Prestations de services	25 315.17 €
65 – Autres charges de gestion courante	5 520.04 €		
66 – Charges exceptionnelles	430.63 €		
<b>Total dépenses</b>	<b>28 126.86 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>58 827.96 €</b>
<b>Résultat de fonctionnement 2024 = 30 701.10 € (y compris reports 2023)</b>			

Investissement			
Dépenses		Recettes	
Chapitre	Montant	Chapitre	Montant
001 – Déficit antérieur reporté	0.00 €	001 – Excédent antérieur reporté	0.00 €
<b>Total dépenses</b>	<b>0.00 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Résultat d'investissement 2024 = 0.00 €</b>			

**Soit un excédent réel global de : 30 701.10 €**

**Le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

**Sous la présidence de Monsieur Bruno DUMEIGNIL, par vote à main levée avec 6 voix POUR,**

- **APPROUVE** le compte administratif 2024 du budget Assainissement, correspondant à la gestion de M. Pierre BARRUCAND, Président.

A Digny-Saint-Clair, le 28.03.2025

Le Président  
Pierre BARRUCAND

le secrétaire de séance  
Bruno DUMEIGNIL

Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par transmission en préfecture le 10.4.2025 et mise en ligne le 10.4.2025.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
ALEX - LA BALME DE THUY – DINGY SAINT CLAIR  
SIABD**

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

10 AVR. 2025

ARRIVEE  
5

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit mars, à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal Alex -La Balme de Thuy – Digny-Saint Clair, dûment convoqué par M. Pierre BARRUCAND s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de la Balme de Thuy.

Nombre de membres en exercice : 9  
Date de convocation du Comité : 20.03.2025

**Membres présents** : Pierre BARRUCAND (T), Bruno DUMEIGNIL (T), Christian CHABRIER (T), Claude CHARBONNIER (T), Doriane GESLIN (S)

**Membres excusés** : André BOCHET-CADET (T) : pouvoir à Claude CHARBONNIER, Philippe GAULTIER (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL)

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : M. Bruno DUMEIGNIL

**AFFECTATION DES RESULTATS 2024 : (N°03/2025)**

**Le Comité Syndical,**

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2024 du budget « Assainissement »,  
Statuant sur l'affectation des résultats de l'exercice 2024, **par vote à main levée avec 7 voix POUR :**

➤ **DECIDE** d'affecter les résultats 2024 comme suit :

	Résultat cumulé	AFFECTATION DU RESULTAT au budget 2025		
		Recette d'investissement	Recette de fonctionnement	déficit antérieur reporté fonct
<b>BUDGET ASSAINISSEMENT</b>	<b>30 701.10 €</b>	<b>2 500.00 €</b>	<b>28 201.10 €</b>	<b>0.00</b>

A Digny-Saint-Clair, le 28.03.2025

Le Président  
Pierre BARRUCAND



le secrétaire de séance  
Bruno DUMEIGNIL



*Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.*

*Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par transmission en préfecture le 10.4.25 et mise en ligne le 16.4.25*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
ALEX - LA BALME DE THUY – DINGY SAINT CLAIR  
SIABD**

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

10 AVR. 2025

ARRIVEE  
5

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit mars, à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal Alex -La Balme de Thuy – Dingly-Saint Clair, dûment convoqué par M. Pierre BARRUCAND s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de la Balme de Thuy.

Nombre de membres en exercice : 9

Date de convocation du Comité : 20.03.2025

**Membres présents** : Pierre BARRUCAND (T), Bruno DUMEIGNIL (T), Christian CHABRIER (T), Claude CHARBONNIER (T), Doriane GESLIN (S)

**Membres excusés** : André BOCHET-CADET (T) : pouvoir à Claude CHARBONNIER, Philippe GAULTIER (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL)

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : M. Bruno DUMEIGNIL

**ADHESION A LA SPL O DES ARAVIS ET DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS (N°04/2025)**

**Monsieur le Président** informe que :

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes a conduit une étude sur l'aide au choix du mode de gestion qu'elle devrait envisager dans le cadre du transfert des compétences eau/assainissement, dont le cadre législatif et réglementaire a été évoqué sans être arrêté à ce jour.

Cette étude a permis notamment une prise de conscience des collectivités.

Un certain nombre de collectivités des vallées de Thônes et des Aravis partagent deux principes fondamentaux au regard de enjeux, questions et sujets liés à la gestion du cycle de l'eau, grand cycle et petit cycle (eau, assainissement...) :

- agir en responsabilité face aux défis de la gestion de la ressource, de la disponibilité des équipements et la nécessité de préparer l'avenir

- pouvoir agir collectivement sur le partage des objectifs, la mise en commun des moyens et du savoir faire, tout en laissant la liberté de gestion à chaque commune et syndicat.

Dans ce cadre, société publique locale « O des Aravis » créée en 2013 a aujourd'hui fait la preuve de son efficacité opérationnelle, tout en améliorant la performance financière du service délivré. Elle constitue un atout certain pour l'ensemble des collectivités Elle constitue un atout pour l'ensemble des collectivités des vallées des Aravis et de Thônes. Lors des études conduites sur le transfert des compétences eau et assainissement à cette dernière, la SPL est apparue à côté de la régie comme une option crédible de gestion de ces services publics à l'échelle de la CCVT. Le périmètre de gestion est le cycle de l'eau, tout en étant un service de proximité géré par les collectivités pour les collectivités. Cet élément constitue même un élément décisif pour maintenir l'identité de nos communes rurales et de montagne, que ce soit au titre de la connaissance patrimoniale que du lien social et humain.

**Il est donc demandé au conseil Syndical de bien vouloir décider d'adhérer à la SPL O des Aravis, en décidant d'acquérir 5 actions de 500 euros de valeur nominale unitaire et de désigner son administrateur au sein du conseil d'administration de la SPL.**

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L 1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu les statuts de la SPL O des Aravis et son pacte d'actionnaires, annexés à la présente délibération ;

Considérant les discussions à intervenir avec la SPL O des Aravis en vue de finaliser les conditions de l'adhésion,

**Le Conseil Syndical, après avoir délibéré, par vote à main levée avec 7 voix POUR :**

- **DECIDE** de l'adhésion du Syndicat Intercommunal ALEX-LA BALME DE THUY – DINGY ST CLAIR à la SPL O Des Aravis, ayant pour objet notamment la réalisation de prestations liées aux services publics d'eau et d'assainissement, ainsi que la conception, la construction, le financement et la gestion des biens et droits affectés à ces services, tel que prévu à l'article 3 des statuts annexés à la présente délibération ;

- **APPROUVE** les statuts de la SPL O Des Aravis et son pacte d'actionnaires annexés à la présente délibération ;
- 
- **DECIDE** de fixer la prise de participation du syndicat au capital social de la SPL O des Aravis à 2 500 euros, correspondant à la souscription en numéraire de 5 actions de 500 euros de valeur nominale unitaire pour un prix unitaire de 500 euros, et de désigner son administrateur au sein du conseil d'administration de la SPL ;
- **DESIGNE** le Président du SIABD pour représenter le SIABD au Conseil d'administration de la SPL O des Aravis, avec faculté d'accepter toutes fonctions de direction qui pourraient lui être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le Conseil d'administration de la SPL ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A Dingy-Saint-Clair, le 28.03.2025

Le Président  
Pierre BARRUCAND



le secrétaire de séance  
Bruno DUMEIGNIL



*Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.*

*Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par transmission en préfecture le 10.4.25 et mise en ligne le 16.4.25.*

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

10 AVR. 2025

ARRIVEE

5

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
ALEX - LA BALME DE THUY – DINGY SAINT CLAIR  
SIABD**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit mars, à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal Alex -La Balme de Thuy – Digny-Saint Clair, dûment convoqué par M. Pierre BARRUCAND s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de la Balme de Thuy.

Nombre de membres en exercice : 9

Date de convocation du Comité : 20.03.2025

**Membres présents** : Pierre BARRUCAND (T), Bruno DUMEIGNIL (T), Christian CHABRIER (T), Claude CHARBONNIER (T), Doriane GESLIN (S)

**Membres excusés** : André BOCHET-CADET (T) : pouvoir à Claude CHARBONNIER, Philippe GAULTIER (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL)

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : M. Bruno DUMEIGNIL

**TARIF DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT (N°05/2025)**

Monsieur Pierre BARRUCAND informe :

La redevance d'assainissement non collectif **correspond à un service rendu à l'usager** pour les frais des missions de contrôle du SPANC (Service Public de l'Assainissement non collectif).

Il rappelle :

- Que la redevance de 25€ TTC n'a pas été augmentée depuis 2009
- Que le SIABD n'a pas répercuté les hausses du taux de TVA successives de 5.5 à 7% en 2012 et de 7 à 10% en 2014.
- Que le SIABD prend à sa charge depuis 2011 les honoraires de réhabilitation (avant et après travaux) en vue d'encourager les mises en conformité hors autorisation d'urbanisme, ces honoraires étant par ailleurs actualisés annuellement en fonction de l'indice ICHT-E -Eau / Assainissement et pesant donc de plus en plus fortement dans le budget syndical.
- Que le SIABD entend mettre en place des mesures de majoration de redevance nécessitant l'information des redevables par lettres recommandées avec Accusés de réception ce qui majorera de façon importante le poste « frais généraux »

**En conséquence, il est proposé de porter la redevance annuelle de 25€ TTC à 28€ TTC de façon à équilibrer le budget annuel de fonctionnement du service.**

**Le Comité Syndical, par vote à main levée avec 7 voix POUR :**

- **DECIDE** d'appliquer un tarif de redevance de 28 € TTC soit 25.45 HT à compter du 01 janvier 2026

A Digny-Saint-Clair, le 28.03.2025

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

Le Président  
Pierre BARRUCAND



10 AVR. 2025

ARRIVEE  
5

le secrétaire de séance  
Bruno DUMEIGNIL



*Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.*

*Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par transmission en préfecture le 10.4.25 et mise en ligne le 16.4.25...*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
ALEX - LA BALME DE THUY – DINGY SAINT CLAIR  
SIABD**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit mars, à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal Alex -La Balme de Thuy – Dingy-Saint Clair, dûment convoqué par M. Pierre BARRUCAND s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de la Balme de Thuy.

Nombre de membres en exercice : 9

Date de convocation du Comité : 20.03.2025

**Membres présents** : Pierre BARRUCAND (T), Bruno DUMEIGNIL (T), Christian CHABRIER (T), Claude CHARBONNIER (T), Doriane GESLIN (S)

**Membres excusés** : André BOCHET-CADET (T) : pouvoir à Claude CHARBONNIER, Philippe GAULTIER (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL)

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : M. Bruno DUMEIGNIL

**MAJORATION DE REDEVANCES : PENALITES POUR REFUS DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION JAMAIS  
CONTROLEE OU NON CONTROLEE DEPUIS PLUS DE 20 ANS – (N°06/2025)**

**Monsieur le Président informe :**

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif, prévu au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, relève de la compétence des communes ou de leurs groupements en l'occurrence **du SIABD qui assure le rôle de SPANC (service public d'assainissement non collectif) pour les 3 communes adhérant au Syndicat.**

Dans ce cadre, les usagers doivent se soumettre au contrôle effectué par le prestataire du Syndicat, (2° de l'article L.1331-11 du code de la santé publique). La périodicité du contrôle est de 8 ans, en application de la délibération 04/2009 du 14 janvier 2009.

**En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de cette mission, le SPANC peut sanctionner financièrement les propriétaires récalcitrants.**

En effet, conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, **en cas de non-respect de ses obligations**, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et **qui peut être majorée dans une proportion fixée par l'organe délibérant de la collectivité compétente en matière de SPANC dans la limite de 400%.**

Il est proposé au Conseil syndical de fixer une pénalité correspondant à une redevance majorée de 400 %.

**MODALITES D'APPLICATION :** (dispositifs jamais contrôlés ou non contrôlés depuis 20 ans):

- Proposition de contrôle par courrier du contrôleur
- En cas d'absence de réponse orale ou écrite soit au syndicat, soit au prestataire du syndicat, dans le trimestre suivant l'envoi de la proposition de contrôle : Envoi d'une lettre recommandée avec Accusé de réception renouvelant la proposition et contrôle et informant des pénalités applicables.
- En cas d'absence de réponse orale ou écrite ou de refus explicite dans les 2 mois suivants, **la pénalité sera facturée l'année suivante** et sera renouvelée jusqu'au contrôle du dispositif.

Considérant que le contrôle régulier des dispositifs permet à chaque redevable de répondre à une proposition de contrôle à minima tous les 8 ans,

Considérant que la tournée 2025 des contrôles périodiques sera mise en œuvre à partir du 2<sup>e</sup> trimestre 2025,

Considérant que les pénalités seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

10 AVR. 2025

ARRIVEE

5

**Le Comité Syndical, par vote à main levée avec 7 voix POUR :**

- **DECIDE** d'appliquer une pénalité équivalente à 400% de la redevance annuelle pour refus de contrôle d'un dispositif jamais contrôlé ou non contrôlé depuis plus de 20 ans, selon modalités précisées ci-dessus à compter de la tournée 2025 pour facturation à partir de 2026.

A Dingy-Saint-Clair, le 28.03.2025

Le Président  
Pierre BARRUCAND



le secrétaire de séance  
Bruno DUMEIGNIL



*Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.*

*Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par transmission en préfecture le 10.4.25 et mise en ligne le 16.4.25*

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

10 AVR. 2025

ARRIVEE  
5

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
ALEX - LA BALME DE THUY – DINGY SAINT CLAIR  
SIABD**

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

10 AVR. 2025

ARRIVEE  
5

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit mars, à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal Alex -La Balme de Thuy – Digny-Saint Clair, dûment convoqué par M. Pierre BARRUCAND s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de la Balme de Thuy.

Nombre de membres en exercice : 9

Date de convocation du Comité : 20.03.2025

**Membres présents** : Pierre BARRUCAND (T), Bruno DUMEIGNIL (T), Christian CHABRIER (T), Claude CHARBONNIER (T), Doriane GESLIN (S)

**Membres excusés** : André BOCHET-CADET (T) : pouvoir à Claude CHARBONNIER, Philippe GAULTIER (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL)

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : M. Bruno DUMEIGNIL

**PÉNALITÉ POUR NON MISE EN CONFORMITÉ D'UNE INSTALLATION SUITE AU CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX : (N°07/2025)**

Conformément à l'article L 1331-8 du code de la Santé Publique, une délibération du Conseil Syndical autorise à majorer de 400 % le montant de la redevance si les obligations de travaux ne sont pas respectées dans les délais impartis, soit dans les 4 ans après envoi du rapport de contrôle, ou dans l'année suivant une vente du bien.

Il est proposé d'appliquer une majoration de redevance pour les propriétaires des dispositifs déclarés NON CONFORMES AVEC DANGER POUR LA SECURITE DES PERSONNES.

- Le rapport de contrôle sera transmis par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera accompagné d'un courrier explicatif informant du montant de la pénalité applicable et de sa date de mise en œuvre (après 4 ans ou après 1 année en cas de vente).
- La pénalité sera appliquée jusqu'à complète réalisation des travaux et vérification par le contrôleur de la conformité du dispositif (contrôle après-travaux).

**Il est précisé :**

- que la somme ne sera pas recouvrée si les obligations de raccordement à l'assainissement collectif ou si l'engagement de mettre en œuvre les travaux sont satisfaits dans les délais annoncés par lettre recommandée
- Que cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif est primordiale car elle permet de lutter contre les pollutions diffuses pour répondre aux enjeux de préservation de la salubrité publique et de l'environnement.

L'application de pénalité permet également un traitement équitable de l'ensemble des usagers ; en effet, vis-à-vis des usagers ayant respecté leurs obligations en réhabilitant leur assainissement, il est légitime que les usagers n'ayant pas réalisé les travaux soient pénalisés.

**Le Comité Syndical, par vote à main levée avec 7 voix POUR :**

- DECIDE d'appliquer les modalités de mise en œuvre d'une majoration de redevance de 400% pour absence de mise en conformité de dispositif dans les 4 ans suivant l'envoi d'un rapport non conforme avec danger pour la sécurité des personnes, et dans l'année suivant la vente d'un bien déclaré « non conforme avec danger pour la sécurité des personnes ».
- DIT que la majoration sera applicable aux propriétaires des dispositifs concernés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

A Digny-Saint-Clair, le 28.03.2025

Le Président

Pierre BARRUCAND



le secrétaire de séance

Bruno DUMEIGNIL



Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par transmission en préfecture le 10.04.25 et mise en ligne le 16.04.25.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
ALEX - LA BALME DE THUY – DINGY SAINT CLAIR  
SIABD**

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

10 AVR. 2025

ARRIVEE  
5

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit mars, à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal Alex -La Balme de Thuy – Digny-Saint Clair, dûment convoqué par M. Pierre BARRUCAND s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de la Balme de Thuy.

Nombre de membres en exercice : 9

Date de convocation du Comité : 20.03.2025

**Membres présents** : Pierre BARRUCAND (T), Bruno DUMEIGNIL (T), Christian CHABRIER (T), Claude CHARBONNIER (T), Doriane GESLIN (S)

**Membres excusés** : André BOCHET-CADET (T) : pouvoir à Claude CHARBONNIER, Philippe GAULTIER (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL)

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : M. Bruno DUMEIGNIL

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT : (N°8/2025)**

**M. le Président expose :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2224-7 et suivants,  
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu le précédent règlement de l'assainissement autonome approuvé par délibération du SIABD le 19 février 2002,

M. le Président expose au Comité l'importance de la mise à jour du règlement de service de l'assainissement non collectif qui précise les règles de fonctionnement du service, clarifie les relations entre le service et ses usagers et prévient les contentieux, même si son adoption n'est pas, en l'état actuel de la réglementation, juridiquement obligatoire,

**Après en avoir délibéré, par vote à main levée avec 7 voix POUR, le COMITE :**

- **ADOpte** le règlement du service d'assainissement non collectif dont le texte est joint en annexe.

A Digny-Saint-Clair, le 28.03.2025

Le Président

Pierre BARRUCAND



le secrétaire de séance

Bruno DUMEIGNIL



*Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.*

*Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par transmission en préfecture le 10.4.25. et mise en ligne le 16.4.25...*



# RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) 28/03/2025

Syndicat Intercommunal Alex - La Balme de Thuy - Dingy  
Saint Clair (SIABD)

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10 AVR. 2025

ARRIVEE  
5

### Préambule

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du syndicat ABD est organisé suivant le mode de la régie avec prestataire de service. Il est chargé du contrôle des systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif, conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et aux articles L. 2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

### Définitions

- **Assainissement Non Collectif (ANC)** : Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles (habitations) non raccordés au réseau public.
- **Eaux usées domestiques** : Eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et eaux vannes (urines et matières fécales).
- **SPANC** : Service Public d'Assainissement Non Collectif.

### Objet du règlement

Le présent règlement définit les droits et obligations des usagers du SPANC et fixe les modalités d'organisation et de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) sur le territoire du syndicat ABD. Il précise également les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations par les usagers.

### Domaine d'application

Ce règlement s'applique à tout bien immobilier non raccordé au réseau public d'assainissement collectif et équipé d'un dispositif d'ANC, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Santé Publique. Il concerne les propriétaires et les occupants des biens concernés.

### Obligations des propriétaires

Le propriétaire d'un dispositif d'ANC est responsable de son entretien et de son bon fonctionnement. Il doit se soumettre aux contrôles obligatoires initiés par le SPANC qui mandate son prestataire. En cas de non-conformité, le propriétaire doit procéder aux travaux

de mise en conformité dans les délais impartis. Les frais d'entretien et de réhabilitation sont à sa charge.

## **Droit d'accès des agents du SPANC ou du prestataire**

Les agents et prestataires du SPANC sont autorisés à accéder aux propriétés privées pour effectuer les contrôles prévus par la réglementation. Le propriétaire ou l'occupant doit faciliter cet accès et permettre la réalisation des inspections, sous peine de sanctions administratives et financières.

## **Eaux usées industrielles, agricoles et de chalets d'estive.**

Les rejets industriels, agricoles et de chalets d'estive ne relèvent pas du SPANC, sauf cas particuliers définis par les autorités compétentes.

# **CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

## **Examen préalable de conception**

Toute nouvelle installation ou projet de réhabilitation doit faire l'objet d'un examen préalable par le SPANC, qui mandate son prestataire pour un « **contrôle avant travaux** ». Cette procédure inclut une analyse de la faisabilité technique et environnementale ainsi que le respect des normes sanitaires et la prise en compte de la filière.

## **Détermination de la filière**

Le schéma général d'assainissement précise zone par zone le type de filière préconisé.

- commune d'Alex : approuvé en conseil municipal du 6 mars 2000 et passé à l'enquête publique du 27 septembre au 29 octobre 1999,
- commune de La Balme de Thuy : approuvé en conseil municipal du 19 janvier 1998 et présenté au Conseil d'Hygiène Départemental du 25 février 1998,
- commune de Dingy St Clair : approuvé en conseil municipal du 28 octobre 1999 et passé à l'enquête publique du 25 mai au 25 juin 1999,

Différents types de filière sont possibles pour les communes du Syndicat:

<b>FILIERE</b>	<b>DESCRIPTION</b>
Filière Jaune	Fosse Septique Toutes Eaux - Lit d'épandage
Filière Verte	Fosse Septique Toutes Eaux - Epandage en pente
Filière Bleue	Fosse Septique Toutes Eaux - Filtre à sable vertical drainé - Puits d'infiltration
Filière Orange	Fosse Septique Toutes Eaux - Filtre à sable vertical drainé
Filière Rouge	Fosse Septique Toutes Eaux - Filtre à sable vertical étanche
Filière Rose	Fosse Septique Toutes Eaux - Filtre à sable horizontal étanche

Filières compactes réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Filière compacte à zéolithes</li> <li>▪ Filière compacte à « coco »</li> <li>▪ Filière compacte à « septodiffuseurs »</li> <li>▪ Filière compacte à « laine de roche »</li> <li>▪ Filière compacte « innovantes » (type Micro-station)</li> </ul>
Filière blanche	Filière toilettes sèches

Toute construction nouvelle doit disposer d'au moins une installation conforme à la filière préconisée ou définie dans une étude préalable (non obligatoire sauf demande expresse), et validée par le SPANC.

### Règles de conception des différentes filières

Les règles de conception à respecter sont précisées à l'aide de **notices techniques** spécifiques à chaque filière d'assainissement autonome.

Ces notices sont remises au pétitionnaire par les Mairies lors de toute demande d'autorisation d'Urbanisme, ou de mise en conformité du dispositif d'assainissement autonome.

Ces règles de conception doivent être respectées et les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art.

### Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome

Lors du dépôt d'une demande d'Autorisation d'urbanisme ou d'Autorisation de Travaux, une demande de mise en place de l'assainissement non-collectif est formulée par le pétitionnaire et déposée en mairie (« **fiche acceptation des conditions du contrôle** » en annexe).

**Cet imprimé, rempli et signé par le pétitionnaire**, est renseigné à partir des documents d'urbanisme et descriptifs des filières disponibles en mairie. Il est déposé en mairie **accompagné d'un plan masse du dispositif projeté**, et est instruit par le service de contrôle de l'assainissement autonome qui mandate son prestataire pour validation technique (« **contrôle avant travaux** »).

L'avis de ce service est transmis au service instructeur des autorisations d'urbanisme et de travaux, ainsi qu'au demandeur.

Si cet avis est favorable, le pétitionnaire s'engage à accepter les dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement. Si l'avis n'est pas favorable, le pétitionnaire est invité à modifier le projet déposé.

Un second contrôle s'effectue avant le remblaiement des fouilles (« **contrôle après travaux** »).

La démarche à suivre lors des **réhabilitations des installations non conformes** est la même.

Les honoraires du prestataire du SPANC seront intégralement refacturés au signataire de la demande, **sauf en cas de mise en conformité initiée hors autorisation d'urbanisme**.

## Vérification de l'exécution des travaux

Les travaux doivent être inspectés avant remblaiement afin de s'assurer de leur conformité aux réglementations en vigueur. Un rapport de vérification est établi et communiqué au propriétaire. En cas de non-respect des prescriptions techniques, des modifications peuvent être exigées avant l'approbation définitive. Le propriétaire doit informer le SPANC ou le prestataire du SPANC de l'avancement des travaux afin de planifier la vérification avant remblaiement.

## Contrôle du fonctionnement et de l'entretien

**Un contrôle périodique est effectué tous les 8 ans.**

Les agents du prestataire du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de 15 jours avant la date prévue de visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est à la demande du propriétaire. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents (ouvrages accessibles, contrôlables et tampons facilement manœuvrables) et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'empêchement à l'accomplissement du contrôle obligatoire de l'installation d'assainissement non collectif (personne absente, refus de contrôle), le propriétaire s'expose à la pénalité prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, équivalente à la redevance d'assainissement non collectif majorée dans une proportion de 400 % tel que décidé par délibération du SIABD du 28.03.2025.

Il est vérifié :

- L'absence de nuisances sanitaires ou environnementales
- Le bon état des ouvrages et leur accessibilité
- L'entretien régulier, y compris la vidange des fosses

Un rapport est remis au propriétaire, précisant les éventuelles mesures correctives à prendre. En cas d'installation non conforme avec danger pour la santé des personnes, un délai maximal de 4 ans est donné pour la mise en conformité.

Toute installation d'assainissement non collectif (installation autre qu'une installation neuve ou à réhabiliter) donne lieu à une vérification du fonctionnement et de l'entretien par les agents du SPANC ou prestataires.

Ce contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (vérification de la réalisation des vidanges et entretiens périodiques des dispositifs constituant l'installation avec vérification des documents liés : bordereau de vidange, facture d'entretien...) ;
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Il est demandé au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif : les ouvrages d'assainissement devront être accessibles et contrôlables (tampons facilement

amovibles). Le propriétaire doit tenir à disposition tout document utile à la vérification du fonctionnement et de l'entretien : plans récolement, factures, photos, bordereau de suivi de matières de vidange....

Si, lors du contrôle, le prestataire du SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants **attestant l'existence d'une installation d'assainissement non collectif**, alors le propriétaire est mis en demeure de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique dans un délai de 1 an, faute de quoi il s'expose à la pénalité prévue à l'article L 1331.8 du code de la santé publique.

Les installations existantes sont considérées **non conformes** dans les cas suivants :

- a. Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b. Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c. Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs sans enjeux sanitaires.

Pour les cas de **non-conformité prévus aux a) et b)** de l'alinéa précédent, le rapport précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement, faute de quoi le propriétaire s'expose à la pénalité prévue à l'article L 1331.8 du code de la santé publique et délibérée par le Comité Syndical.

Pour les cas de **non-conformité prévus au c)**, le prestataire du SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations. **En cas de vente immobilière**, dans les cas de non-conformité prévus aux a), b) et c), les travaux sont réalisés au plus tard dans un **délai d'un an après la signature de l'acte de vente**. Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

À l'issue du contrôle, le SPANC rédige un rapport de visite où il consigne les observations réalisées au cours de la visite.

Le SPANC établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés par la réglementation en vigueur ;
- le cas échéant, la liste des travaux, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du Code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du Code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Le rapport de contrôle est envoyé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble concerné.

En cas de nuisances de voisinage, de suspicions de dysfonctionnements de l'installation, de risques de pollution de l'environnement et pour la santé, le SPANC ou le Maire pourra être amené à effectuer une vérification du fonctionnement et de l'entretien de l'installation, même si le dernier rapport de contrôle date de moins de 8 ans et que l'installation ne présentait pas de défaut.

En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité de ce rejet pourra également être réalisé par le SIABD. Les frais d'analyse correspondants pourront être à la charge du propriétaire concerné. Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé des personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

En cas de maison non occupée, le propriétaire devra justifier chaque année, auprès du SIABD, l'inoccupation de la construction (attestation de fermeture de compteur, facture d'eau), pour suspendre la fréquence du contrôle.

## Obligations des propriétaires en matière d'entretien

Le propriétaire doit assurer l'entretien régulier de son installation, comprenant :

- La vidange des fosses septiques par un prestataire agréé
- Le nettoyage et l'entretien des dispositifs de ventilation
- La vérification des écoulements et de l'infiltration correcte des eaux traitées

Les justificatifs de vidange et d'entretien doivent être conservés et présentés lors des contrôles du SPANC.

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### Redevance d'assainissement non collectif

Chaque installation d'assainissement non collectif est soumise à une redevance pour financer les missions du SPANC. Son montant est fixé par délibération du syndicat ABD.

### Sanctions en cas de non-conformité

En cas de **non-conformité**, une pénalité équivalente à 400 % de la redevance pourra être appliquée, conformément à la réglementation en vigueur. Les travaux de mise en conformité doivent être réalisés dans un délai maximum de 4 ans pour les installations défectueuses avec danger pour la santé des personnes et de 1 an en cas de vente.

En cas de **non réalisation des travaux** prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans le délai imparti (1 an en cas d'absence d'installation, 4 ans en cas d'installation présentant des dangers pour la santé des personnes) : la majoration de la redevance de 400 % sera facturée au propriétaire et reconduite **annuellement** jusqu'à la réalisation des travaux demandés.

Pour l'usager **qui refuse le contrôle de son installation jamais contrôlée ou non contrôlée depuis plus de 20 ans**, il sera procédé par lettre recommandée avec accusé de réception, à la mise en demeure d'accepter le contrôle. Sans réponse de l'usager dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier, il sera procédé au recouvrement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui

sera majorée dans une proportion fixée à 400 %. La pénalité sera facturée et reconduite **annuellement** au propriétaire jusqu'à la réalisation du contrôle. Dès réalisation du contrôle, le propriétaire s'acquittera de la redevance d'assainissement non collectif et la pénalité ne sera pas reconduite.

La juridiction compétente pourra également être saisie à l'encontre des propriétaires ou des usagers récalcitrants.

## VENTE DES BIENS IMMOBILIERS

### Contrôle obligatoire en cas de vente

Lors de la vente d'un bien immobilier, un diagnostic ANC doit être joint au dossier de diagnostic technique. **Il doit dater de moins de 3 ans.** En cas de non-conformité, les travaux doivent être réalisés par l'acquéreur **dans un délai d'un an suivant la signature de l'acte de vente.**

**Le propriétaire formule une demande de contrôle** en déposant une « fiche acceptation des conditions du contrôle » qui précise les conditions et tarifs. La prestation sera facturée au propriétaire après envoi du rapport.

## DROITS DES USAGERS ET RÈGLES D'APPLICATION

### Confidentialité des données personnelles

Les informations collectées par le SPANC ou son prestataire sont traitées dans le respect de la réglementation sur la protection des données personnelles. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers sans l'accord de l'utilisateur, sauf obligation légale.

### Réclamations et recours

Tout usager peut adresser une réclamation au SPANC. En cas de litige, un recours amiable peut être déposé avant toute action judiciaire. Une médiation peut être proposée avant toute saisine du tribunal administratif.

### Modification et opposabilité du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du syndicat ABD et est opposable aux usagers dès sa publication. Il annule et remplace tout règlement antérieur sur le même sujet.

### Annexe 1 : Fiche d'acceptation des dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement autonome

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

Syndicat Intercommunal - Alex, La Balme de Thuy, Dingy Saint Clair  
Adopté par le Syndicat ABD le 28.03.2025

10 AVR. 2025

ARRIVEE

5



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
ALEX - LA BALME DE THUY – DINGY SAINT CLAIR  
SIABD**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit mars, à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal Alex -La Balme de Thuy – Digny-Saint Clair, dûment convoqué par M. Pierre BARRUCAND s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de la Balme de Thuy.

Nombre de membres en exercice : 9

Date de convocation du Comité : 20.03.2025

**Membres présents** : Pierre BARRUCAND (T), Bruno DUMEIGNIL (T), Christian CHABRIER (T), Claude CHARBONNIER (T), Doriane GESLIN (S)

**Membres excusés** : André BOCHET-CADET (T) : pouvoir à Claude CHARBONNIER, Philippe GAULTIER (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL)

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : M. Bruno DUMEIGNIL

**VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 : (N°09/2025)**

**Le Comité Syndical,**

➤ **VOTE, à main levée avec 7 voix POUR,** le Budget Assainissement 2025 qui s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

<b>Fonctionnement</b>			
Dépenses		Recettes	
Chapitre	Montant	Chapitre	Montant
011 – Charges générales	33 701.10 €	002 – Excédent de fonctionnement reporté	28 201.10 €
012 – Charges de personnel, frais assimilés	9 000.00 €	70 – Prestations de services	25 000.00 €
65 – Autres charges de gestion courante	7 000.00 €		
66 – Charges financières	500.00 €		
67 – Charges exceptionnelles	2 500.00 €		
68 – Dotations aux amort. Et provisions	500.00 €		
<b>Total dépenses</b>	<b>53 201.10 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>53 201.10 €</b>

<b>Investissement</b>			
Dépenses		Recettes	
Chapitre	Montant	Chapitre	Montant
26 – Participations et créances rattachées	2 500.00 €	10 – Dotations fonds divers	2 500.00 €
<b>Total dépenses</b>	<b>2 500.00 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>2 500.00 €</b>

A Digny-Saint-Clair, le 28.03.2025

Le Président  
Pierre BARRUCAND

le secrétaire de séance  
Bruno DUMEIGNIL

Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération pour transmission en préfecture le 10.4.25 et mise en ligne le 10.4.25

Préfecture de la Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

**10 AVR. 2025**

ARRIVEE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
ALEX - LA BALME DE THUY – DINGY SAINT CLAIR  
SIABD**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit mars, à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal Alex -La Balme de Thuy – Dingy-Saint Clair, dûment convoqué par M. Pierre BARRUCAND s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de La Balme de Thuy.

Nombre de membres en exercice : 9

Date de convocation du Comité : 20.03.2025

**Membres présents** : Pierre BARRUCAND (T), Bruno DUMEIGNIL (T), Christian CHABRIER (T), Claude CHARBONNIER (T), Doriane GESLIN (S)

**Membres excusés** : André BOCHET-CADET (T) : pouvoir à Claude CHARBONNIER, Philippe GALLIER (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL)

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : M. Bruno DUMEIGNIL

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

10 AVR. 2025

ARRIVEE  
5

**PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2024 : (N°10/2025)**

M. le président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

**Après présentation de ce rapport, le Comité Syndical avec 7 voix Pour :**

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2024.
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010

A Dingy-Saint-Clair, le 28.03.2025

Le Président  
Pierre BARRUCAND



le secrétaire de séance  
Bruno DUMEIGNIL



*Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.*

*Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par transmission en préfecture le 10.4.25 et mise en ligne le 16.4.25.*



SIABD  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL ALEX - DINGY SAINT CLAIR -  
LA BALME DE THUY

Rapport annuel  
sur le Prix et la Qualité du Service public  
de l'assainissement non collectif

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

Exercice 2024

10 AVR. 2025

ARRIVEE  
5



Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs

peut être obtenu sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

## *Table des matières*

<b>1- CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE .....</b>	<b>2</b>
1.1 Présentation du territoire desservi	
1.2 Mode de gestion du service	
1.3 Estimation de la population desservie (D301.0)	
1.4 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)	
<b>2- TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE .....</b>	<b>4</b>
2.1 Modalités de tarification	
2.2 Recettes	
<b>3- INDICATEURS DE PERFORMANCE .....</b>	<b>6</b>
3.1 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs (P301.3)	
<b>4- FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS .....</b>	<b>7</b>
4.1 Montants financiers des travaux réalisés	
4.2 Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service	

## 1. Caractérisation technique du service

### 1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau  communal  
 intercommunal

• **Nom de la collectivité** : SI ALEX-DINGY SAINT CLAIR-LA BALME DE THUY

• **Caractéristiques** (commune, EPCI et type, etc.) : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique

#### > **Compétences liée au service**

- Contrôle des installations       Traitement des matières de vidanges  
 Entretien des installations       Réhabilitation des installations       Réalisation des installations

• **Territoire desservi** (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Alex, Dingy-Saint-Clair, La Balme-de-Thuy

• **Existence d'une CCSPL**       Oui       Non

• **Existence d'un zonage**       Oui

> **Existence d'un règlement de service**       Oui, date d'approbation : 19.02.2002       Non

### 1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en Régie par Entreprise privée (prestataire de service)

#### Nature du contrat :

- Nom du prestataire : Cabinet Gilles Nicot
- Date de début de contrat initial : 04.10.2001
- Date du renouvellement de contrat : 28.03.2022
- **Avenant pour actualisation des prix : 07.02.2023**
- Nature exacte de la mission du prestataire :
  - ✓ **contrôles de conception et de réalisation des nouvelles installations**
  - ✓ **contrôles de conception et de réalisation des installations réhabilitées**
  - ✓ **contrôles périodiques des dispositifs existants dans le cadre d'une tournée annuelle**
  - ✓ **contrôles à la demande dans le cadre des ventes immobilières.**

### 1.3. Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 2 240 habitants, pour un nombre total d'habitants résidant sur le territoire du service (population Insee) **de 3109 (3094 en 2023).**

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) **est de 72%**

#### 1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2022	Exercice 2023
<b>A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service</b>			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui	Oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	Oui
<b>B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service</b>			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange (propose un service de vidanges)	Non	Non (*)

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2023 est de **100**

(\*) le service propose un service de vidanges groupées avec tarif négocié

## 2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

### 2.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'utilisateur ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables au 01/01/2023 sont les suivants :

Tarifs TTC pour les administrés	Au 01/01/2024
Tarif du contrôle des installations neuves en € Contrôle de projet et contrôle de réalisation	368.37 €
Tarif du contrôle des installations neuves en € Contrôle de projet et contrôle de réalisation – SANS DEPLACEMENT	229.80 €
Tarif du contrôle des réhabilitations <b>volontaires</b> <b>hors autorisation d'urbanisme</b> (projet et réalisation)	0.00 (368.37 € pris en charge le SIABD)
Tarif du contrôle spécifique avant vente (si absence de rapport daté de moins de 3 ans)	117.23 €
Tarif du contrôle des installations existantes en € Redevance annuelle	25.00 €

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 04/10/2001 décidant la répercussion directe au particulier des honoraires relatifs aux nouvelles installations.
- Délibération du 28/09/2010 décidant la répercussion au particulier des primes versées par l'Agence de l'eau (dispositifs neufs et réhabilitations)
- Délibération du 23/03/2011 décidant la prise en charge par le syndicat des honoraires dus au titre du contrôle avant travaux dans le cadre d'une réhabilitation volontaire sans demande d'autorisation d'urbanisme, ou en vue d'une mise en conformité du dispositif suite à vente du bien.
- Délibération du 23/03/2011 décidant la répercussion au particulier des honoraires relatifs aux contrôles avant vente d'un bien immobilier.
- Délibération du 11/02/2014 décidant la prise en charge par le SIABD de la hausse du taux de TVA réduit et de la non répercussion sur le montant de la redevance – montant de la redevance : 25.00 € TTC.
- Délibération du 11/02/2014 décidant la prise en charge par le SIABD des honoraires dus au titre des contrôles dans le cadre d'une réhabilitation volontaire sans demande d'autorisation d'urbanisme, ou en vue d'une mise en conformité du dispositif suite à vente du bien (sans demande d'autorisation d'urbanisme)

- Délibération du 04/12/2014 décidant de la majoration de redevance pour non mise en conformité suite à vente et pour refus de contrôle (dispositifs jamais contrôlés)

**NOMBRE DE CONTROLES : réglés sur budget 2024 :**

	<b>NBRE DE CONTROLES REALISES</b>	<b>UNITAIRE HT</b>
avant travaux	<b>13</b>	<b>106.58</b>
Après travaux	<b>5</b>	<b>106.58</b>
Avant vente	<b>13</b>	<b>106.58</b>
Tournée annuelle :		
contrôles réalisés avec rapports	<b>78</b>	<b>106.58</b>
contrôles proposés – propriétaires absents au RDV	<b>16</b>	<b>31.98</b>
CONTROLES NON REFACTURES – réhabilitations volontaires hors autorisation d'urbanisme	<b>3</b>	<b>106.58</b>

**2.2. Recettes**

	<b>Exercice 2024</b>
	<b>Total HT</b>
Facturation du service obligatoire en € (redevance)	<b>21 661.69</b>
Autres prestations auprès des abonnés en € (contrôles avant/après travaux et vente)	<b>3 653.48</b>
Contribution exceptionnelle du budget général en €	<b>0</b>
Primes de l'Agence de l'Eau	<b>0</b>

### 3. Indicateurs de performance

#### 3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N,**
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N.**

**Attention** : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{taux de conformité des dispositifs d'assainissement collectif} = \frac{\text{nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité}}{\text{nombre total d'installations contrôlées}} * 100$$

	Exercice 2024
Nombre d'installations contrôlées conformes/conformes tolérables ou mises en conformité	471
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	919
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	227
<b>Taux de <u>conformité</u> en % (y compris non conformes tolérables)</b>	<b>74 %</b>
<b>Taux de <u>conformité</u> en % (HORS non conformes tolérables)</b>	<b>50 %</b>

	ALEX	LA BALME DE THUY	DINGY ST CLAIR	TOTAL SIABD
<b>Nombre d'installations répertoriées</b>	<b>332</b>	<b>123</b>	<b>487</b>	<b>942</b>
Dont conformes	161	47	263	<b>471 soit 50 %</b>
Dont non conformes tolérables	85	42	100	<b>227 soit 24 %</b>
Dont non conformes	81	21	119	<b>221 soit 23 %</b>
Dont jamais contrôlées <i>(non réponse ou refus de contrôle)</i>	5	13	5	<b>23 soit 3 %</b>
<b>Taux de conformité 2024 (y compris non conformes tolérables)</b>	<b>74 %</b>	<b>72 %</b>	<b>74 %</b>	<b>74 %</b>
<b>Taux de conformité 2024 (HORS non conformes tolérables)</b>	<b>48 %</b>	<b>38 %</b>	<b>54 %</b>	<b>50 %</b>

## 4. Financement des investissements

### 4.1. Montants financiers des travaux réalisés

Le montant total des travaux réalisés durant l'exercice budgétaire 2024 est de 0 €.

### 4.2. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

Projets à l'étude	Montants prévisionnels des travaux en €

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGDD Pôle accueil courrier  
10 AVR. 2025  
ARRIVEE  
5